

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RENE COTY

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation des écoles élémentaires.

Ce règlement est établi par le Conseil d'école, il est remis aux parents d'élèves.

## Fréquentation et obligation scolaires

### ➤ *Fréquentation*

L'admission à l'école élémentaire implique la fréquentation régulière des cours et l'obligation, pour chaque élève, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'école et d'accomplir les tâches qui en découlent.

### ➤ *Absences*

Des autorisations d'absence sont accordées par le Directeur à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel (**accord de l'IEN pour des autorisations de plus d'une semaine**). Les familles sont tenues de faire connaître le plus rapidement possible au Directeur de l'école le motif et la durée de l'absence de leur enfant (**joindre un justificatif du médecin en cas de maladie**). A défaut, le Directeur intervient auprès du responsable légal de l'enfant afin d'obtenir ces informations qui devront être confirmées par écrit.

**En cas d'absence restée sans justification, égale ou supérieure à quatre demi-journées consécutives ou non, au cours d'une période d'un mois, le Directeur en rend compte à l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'IEN, et en informe le Maire de la commune.**

### ➤ *Organisation de la semaine scolaire*

Les activités de l'école sont de 24 heures réparties sur huit demi-journées par semaine.

Les horaires hebdomadaires de l'école sont fixés comme suit :

	matin	après midi
lundi, mardi, jeudi	8h25 - 11h55	13h55 - 16h05
mercredi, vendredi	8h25 - 11h55	

Les Activités Pédagogiques Complémentaires aux Elèves a lieu de 11h55 à 12h35 sur 18 semaines pendant l'année. (36 heures par an)

Les portes de l'école sont ouvertes dix minutes avant ces heures d'ouverture. La durée des classes doit être exclusivement consacrée aux activités pédagogiques dans le cadre des Instructions Officielles en vigueur.

Toutefois, le Maire peut modifier ces horaires en fonction de circonstances locales, sans modifier la durée hebdomadaire réglementaire.

## Organisation de l'école

### ➤ *Le conseil des maîtres*

Composé de la Directrice, de l'ensemble des maîtres, des membres du réseau d'aides spécialisés intervenant dans l'école, ce Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il donne son avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

### ➤ *Le conseil des maîtres de cycle*

Composé des maîtres d'un même cycle, il élabore le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en œuvre et assure son évaluation, en cohérence avec le projet d'Ecole.

### ➤ *Le conseil d'école*

Composé de la Directrice, de l'ensemble des maîtres de l'école et des représentants de parents d'élèves élus pour l'année scolaire (autant de représentants que de classes), le Conseil d'Ecole, sur proposition de la Directrice :

1. Vote le règlement intérieur de l'école conformément aux dispositions du règlement type départemental, transmis pour approbation à l'IEN de la circonscription.
2. Etablit le projet d'organisation du temps scolaire.
3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'Ecole à laquelle il est associé, donne son avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
  - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
  - l'utilisation des moyens alloués à l'école,
  - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
  - les activités périscolaires,
  - la restauration scolaire,
  - l'hygiène scolaire,
  - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'Ecole.
5. En fonction de ces éléments, le Conseil adopte le projet d'Ecole.
6. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.
7. Il est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

En outre, une information doit être donnée au Conseil d'Ecole sur :

- le principe de choix des manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers,
- l'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, la Directrice de l'école établit à l'intention des membres du Conseil d'Ecole un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le Conseil d'Ecole, notamment sur la réalisation du projet d'Ecole, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le Conseil d'Ecole est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le Conseil d'École établit ses modalités de fonctionnement, et notamment les modalités des délibérations. Il peut prévoir d'inviter à ses réunions des personnes, qui par leur qualification, peuvent apporter une aide.

Le règlement intérieur et les modalités de fonctionnement sont transmis à l'IEEN. Le Conseil d'École se réunit au moins une fois par trimestre scolaire et chaque fois que la Directrice le juge utile ou que deux tiers de ses membres en font la demande. Ses réunions ont lieu en dehors du temps de présence des élèves de l'école.

## **Education et vie scolaire**

Le règlement intérieur de l'école définit l'état d'esprit dans lesquels les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté sont mis en application. Il rappelle en particulier la nécessité du respect des règles de fonctionnement et de la vie collective de l'école et la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Il rappelle que sont interdits de la part des élèves les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités de classe, de troubler l'ordre de l'école. Dans cet esprit, le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille. Tout châtement corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit. De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des maîtres et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

### ➤ *Surveillance des élèves*

Plan vigipirate

Dans le cadre du plan vigipirate, il est recommandé de :

- ne pas rester trop longtemps groupés devant l'école après les heures d'entrées et de sorties de classe ;
- de veiller à ne pas laisser de véhicule en stationnement prolongé le long du trottoir opposé à la façade de l'école.

Les accès de l'école sont verrouillés pendant le temps scolaire. En cas d'urgence les parents désirant entrer dans l'école doivent signaler leur présence en utilisant la sonnette située à droite de la porte d'entrée.

La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe), au cours des récréations et des activités d'enseignement, à la sortie de la classe et ne prend fin que lorsque le mouvement de sortie est terminé.

Avant l'heure d'ouverture de l'école, les élèves sont à la charge de leurs parents ou, lorsqu'ils empruntent les circuits spéciaux de transports, sont placés sous la surveillance de l'organisateur.

La surveillance est, de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et, notamment, pendant le fonctionnement des classes d'environnement.

### ➤ *Remise des élèves aux familles*

A l'issue des classes du matin et du soir et après le mouvement de sortie prévu à l'article ci-dessus, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Ils sont rendus à leur famille ou à la personne responsable sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine.

Aux heures de sorties, les parents sont tenus d'attendre leur(s) enfant(s) à l'entrée de l'école (sauf si rendez-vous ou raison particulière).

### ➤ *Urgence médicale*

En cas d'urgence, la Directrice ou le maître responsable de l'élève appelle :

- la famille,
- le 15 (SAMU) qui se charge de contacter les pompiers (18).

Si le malade est confié à l'équipe de secours :

- La Directrice doit alerter la famille,
- elle doit faciliter la communication entre la famille et l'équipe de secours,
- la Directrice n'est plus responsable.

### ➤ *Traitement médical*

#### Prise de médicaments

Aucun médicament par voie interne ne peut être donné à un élève.

#### Maladies chroniques

Pour les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes et compatibles avec une scolarité ordinaire, la décision d'administrer un médicament doit être prise par le médecin scolaire dans le respect des éléments précis d'un projet d'accueil individualisé.

### ➤ *Distribution et affichage de documents*

La distribution des documents des associations de parents d'élèves s'effectue en début d'année scolaire, le même jour. En cours d'année, toute distribution doit recueillir l'accord de la Directrice d'école. Une séance consacrée à l'information des familles est organisée par la Directrice après la rentrée de septembre.

### ➤ *Sécurité*

Des exercices obligatoires d'évacuation des locaux ont lieu une fois par trimestre. L'école dispose d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeures. (PPMS)

### ➤ *Dispositions particulières*

**Aucun objet ou outil dangereux ne peut être apporté à l'école** (cutter, allumettes, briquet, ciseaux à bouts pointus, bille de plus de 2 cm de diamètre, balle dure...).

**Les élèves doivent obtenir l'autorisation de l'enseignant avant d'utiliser un jouet ou tout objet à l'école** ; jugé dangereux, il sera remis à la directrice qui le tiendra à la disposition des parents.

Les élèves doivent avoir une tenue adaptée aux activités scolaires y compris les chaussures. Par mesure de sécurité, les chaussures avec talons de plus de 3 cm et celles non tenues à la cheville sont interdites.

Signature des parents

Fait à l'école R. Coty le 3 novembre 2015